



- les entreprises titulaires d'un contrat de prestations de services classées en régime pétrolier ;
- les sous-traitants d'entreprises pétrolières et minières ;
- les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises et bénéficiant de contrats ou conventions prévoyant l'exonération de TVA par voie d'attestation ;
- les sous-traitants des entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises et bénéficiant de contrats ou conventions prévoyant l'exonération de TVA par voie d'attestation.

2/ Ne sont pas concernés, les biens et services expressément exclus du champ d'application de l'exonération par les dispositions légales et réglementaires.